



Arrêt

n° 63 133 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie mossi. Vous résidiez à Ouagadougou et êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous travailliez pour le compte d'un homme tenant un commerce d'habits à Ouagadougou. Dans le courant de l'année 2009, votre patron est revenu à Ouagadougou en compagnie d'un Ivoirien. Le lendemain, en compagnie de l'Ivoirien qui était revenu avec votre patron, vous avez été arrêté par des gendarmes et emmené à la gendarmerie. Vous avez été accusé d'être mêlé à un trafic d'armes réalisé dans le but de préparer un coup d'état contre le pouvoir en place au Burkina Faso et d'agir pour compte du parti FFS.

L'Ivoirien arrêté en même temps que vous, est décédé durant votre détention des suites des mauvais traitements qui lui ont été infligés. Votre patron a été tué alors qu'il tentait de fuir vers la Côte d'Ivoire. Au septième jour de votre détention, vous avez réussi à prendre la fuite.

Le 5 juillet 2009, vous avez embarqué, à Ouagadougou, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 7 août 2009, vous avez introduit en Belgique, une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pu préciser ce qu'il en était actuellement de ce cas de trafic d'armes sur lequel se base votre demande d'asile, notamment si les autorités burkinabées ont classé le dossier, si elles mènent toujours des enquêtes à ce sujet, si les responsables ont été trouvés et s'ils ont été condamnés ou innocentés (audition, p. 10).

Ensuite, vous ignorez si d'autres personnes que vous, votre patron, son collègue et vos proches ont été inquiétées dans le cadre de cette affaire de trafic d'armes, notamment si les proches de FFS ou UNDD ont connu des problèmes, alors que vous affirmez que ces deux partis sont suspectés d'avoir été mêlés à ce trafic d'armes, dans lequel vous étiez vous-même suspecté d'être impliqué, et à cause duquel vous avez dû quitter votre pays (audition, p. 9, 10).

De plus, vous n'avez pas pu préciser si ces armes étaient réellement destinées au FFS, d'où elles provenaient, comment elles avaient été amenées jusqu'à Ouagadougou et de combien d'armes il s'agissait (audition, p. 9).

Relevons également que vous dites que votre patron est lié au parti FFS, mais ne pouvez préciser ce qu'il fait pour ce parti ou s'il y occupe une fonction particulière (audition, p. 9). Quant au collègue ivoirien de votre patron, qui a été arrêté avec vous et au même titre que vous, relevons que vous ignorez (audition, p. 8) son ethnie, où il vit, s'il fait de la politique, s'il avait déjà été mêlé à des trafics d'armes ou d'autres trafics, et s'il connaissait des personnes mêlées à ce genre d'activités, alors que vous avez été enfermé avec lui environ une semaine.

Aussi, vous ignorez si le trafic d'armes est un problème survenant fréquemment au Burkina Faso, si de tels trafics sont alors organisés par des politiciens, des rebelles, des voleurs, des coupeurs de route, si certaines personnes ont déjà été arrêtées dans le cadre de telles activités au Burkina et quelle est la peine appliquée dans votre pays aux trafiquants d'armes (audition, p. 10).

Ces imprécisions et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

En outre, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités au Burkina Faso avant l'an 2009 dans le cadre du trafic d'armes susmentionné (audition, p. 3, 7), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que des armes auraient été découvertes chez votre patron et que, de surcroît, vous n'y êtes absolument pour rien. Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (acte de décès de votre père, document médical attestant de cicatrices récentes sur votre corps et de douleurs à l'épaule) ne justifient pas une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, aucun lien de causalité ne peut être établi entre ce qu'ils énoncent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3,4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

A titre principal :

De réformer la décision du CGRA du 31.01.2011 et

- *de lui reconnaître le statut de réfugié*
- *de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;*

A titre subsidiaire :

D'annuler la décision du CGRA du 31.01.2011 conformément à l'article 80.2° de la loi du 15.09.06 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation des principes de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.4. En termes de requête, la partie requérante n'explicite pas en quoi l'article 48/5 de la Loi aurait été violé. En conséquence, le second moyen pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne cet article.

5. Eléments nouveaux

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose les documents suivants : « *rapport du 11 mars 2010 du United States département of State, rapport des Nations Unies publiés le 27 octobre 2009, Journal bendre, Réarmement en Côte d'Ivoire, le Burkina Faso suspecté par l'ONU, le 4 novembre 2009, Afriqinfos, Circulation d'armes entre le Burkina et la Côte d'Ivoire, 30 octobre 2009 et Mond-Infos Embargo sur les armes en Côte d'Ivoire : A quoi joue le Burkina ? ,19 novembre 2009* ».

Le Conseil estime que ces documents tendent de répondre aux motifs de la décision attaquée et répondent ainsi aux conditions de l'article 39/76 de la Loi.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances et à ses déclarations imprécises et invraisemblables. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

6.1.3. A l'exception du motif ayant égard au fait que le requérant n'a pas pu fournir de précisions à propos de la destination, de la provenance, du transport et du nombre d'armes, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir ses imprécisions sur ce qu'il en est actuellement du trafic d'armes à la base de sa demande d'asile au niveau des autorités, son ignorance sur le fait que d'autres personnes ont ou non été inquiétées dans cette affaire, ses imprécisions sur la fonction de son patron au sein du parti FFS, ses ignorances sur le collègue ivoirien de son patron alors qu'il aurait été détenu avec lui environ une semaine, ses ignorances sur la fréquence, l'organisation et les arrestations des trafics d'armes au Burkina Faso ainsi que la peine appliquée et enfin l'invraisemblance que les autorités de son pays d'origine s'acharneraient sur lui au vu de son absence de rapport avec la politique, du fait qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités auparavant pour ce type d'affaire et que les armes ont été découvertes chez son patron. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit invoqué.

6.1.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances, les invraisemblances et les imprécisions relevées par la partie défenderesse.

Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *le requérant n'a déposé aucun document susceptible de prouver les faits invoqués à la base de sa demande d'asile, que ce soit les accusations qui aurait été dirigées contre lui mais également les activités politiques de son patron* ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne remet pas en cause un motif important de la décision, à savoir l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités du pays d'origine du requérant sur ce dernier et ce, en raison de son profil.

6.1.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé « *que le requérant a déclaré que les armes trouvées dans le bureau de son patron étaient destinées au FFS afin de préparer un coup d'Etat* ».

Le Conseil estime que cet argument n'est guère relevant dès lors qu'il ressort clairement des « *Faits invoqués* » de l'acte attaqué que la partie défenderesse soutient que le requérant a déclaré être « **accusé** d'être mêlé à un trafic d'armes réalisé dans le but de préparer un coup d'état contre le pouvoir en place au Burkina Faso et d'agir pour compte du parti FFS ».

En outre, il ressort clairement de la motivation de la décision querellée : « *vous n'avez pas pu préciser si ces armes étaient réellement destinées au FFS* ».

En conséquence, le grief formulé est clairement non fondé.

6.1.6. Concernant les arguments au sujet des imprécisions du requérant sur la fonction de son patron au sein du parti FFS, le Conseil souligne que, en tout état de cause, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

6.1.7. Au sujet de ce qui est développé en termes de requête à propos des ignorances du requérant sur le collègue ivoirien de son patron alors qu'il aurait été détenu avec lui environ une semaine, le Conseil considère, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « *Pour ce qui concerne le collègue ivoirien de son patron, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pu donner aucune précision à son sujet ce qui ne peut qu'étonner étant donné que le requérant a partagé sa cellule durant une semaine. Même si les conditions de détentions (sic) étaient très difficiles, il serait étonnant qu'ils n'aient, à aucun moment, communiqué ensemble* ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *Le Commissariat général ne remet d'ailleurs pas en cause les sévices que Monsieur [T.] a connus pendant son arrestation* », le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a simplement pas souhaité s'étendre à ce sujet dès lors que les motifs de l'acte attaqué suffisent à eux seuls pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

6.1.8. A propos des raisons pour lesquelles le requérant ne peut fournir des informations liées au trafic d'armes qui aurait été réalisé par son patron selon les autorités ainsi que sur le trafic d'arme en général au Burkina Faso, le Conseil rappelle que le requérant est soumis à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas estimé utile de s'informer sur le trafic d'armes qui aurait été réalisé par son patron alors pourtant que ce trafic est à la base de la fuite de son pays d'origine.

Il en est de même s'agissant du trafic d'armes en général au Burkina Faso, trafic dont les autorités du pays d'origine du requérant l'accusent. Le Conseil estime invraisemblable que, dès lors que le requérant est accusé de cette infraction, il ne cherche aucunement à avoir des informations à ce sujet (notamment si des personnes ont déjà été arrêtées et la peine applicable) et ce d'autant plus qu'il avait clairement la possibilité de disposer de sources d'informations ayant égard à ce problème préalablement à son audition puisqu'il fait mention, en termes de requête, d'un rapport et de différents articles antérieurs à son audition et relevant le problème du trafic d'armes au Burkina Faso. Concernant ces différents rapports, le Conseil constate en tout état de cause qu'ils sont très généraux et ne permettent pas de

rétablir à eux seul la crédibilité du récit du requérant. Comme le souligne la partie requérante, ils contextualisent tout au plus les propos du requérant.

6.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

6.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE